



**Conseil d'administration
Séance du 11 octobre 2021**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 57/2021	QUESTIONS FINANCIERES Frais de mission
------------------------------------	---

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

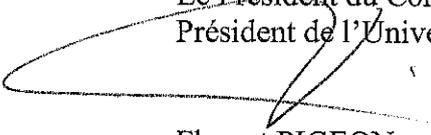
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés du code de l'éducation
Vu l'article L719-7 du code de l'éducation

Vu la délibération du Conseil d'administration du 29 janvier 2021

Le Conseil d'administration adopte la mise à jour de la procédure interne relative aux frais de déplacement (dispositif pour une durée de deux ans).

A Saint Etienne le 12 octobre 2021
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,


Florent PIGEON

POUR : 33

CONTRE : 0

ABST : 0



**Conseil d'administration
Séance du 11 octobre 2021**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 58/2021	QUESTIONS FINANCIERES Contrat de recherche : dispositif intéressement
------------------------------------	---

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 février 2011

Vu le décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services

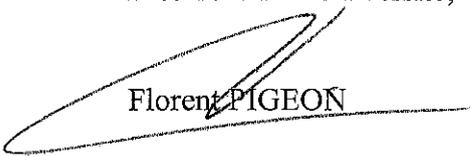
Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés du code de l'éducation

Vu l'article L719-7 du code de l'éducation

Le Conseil d'administration adopte l'actualisation du dispositif d'intéressement concernant les contrats de recherche.

Document annexé

A Saint Etienne le 12 octobre 2021
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,


Florent PIGEON

POUR : 33

CONTRE : 0

ABST : 0



Conseil d'administration du 11 octobre 2021

Questions financières

Actualisation du dispositif d'intéressement concernant les contrats de recherche

Par délibération en date du 14 février 2011, le Conseil d'Administration de l'Université Jean Monnet a approuvé la mise en place d'un dispositif d'intéressement sur opérations de recherche pour les personnels de l'établissement.

Ce dispositif est basé sur les dispositions du décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services.

L'article 2 de ce décret évoque le fait que "le montant disponible au titre de l'opération est attesté par l'agent comptable, qui s'appuie sur une comptabilité d'analyse des coûts."

D'après une circulaire ministérielle, la notion d'analyse des coûts s'entend au sens du décret n° 80-900 du 17 novembre 1980 et "l'existence de crédits disponibles est attestée par l'agent comptable sur la base d'une fiche financière, qui s'appuie sur la comptabilité d'analyse des coûts, selon les normes adoptées dans l'établissement."

Sur la base de ces dispositions, il semble donc aujourd'hui nécessaire de préciser les modalités selon lesquelles l'Université Jean Monnet souhaite définir les normes de sa comptabilité d'analyse de coûts, afin de décliner le dispositif d'intéressement approuvé.

Lors de la signature d'un contrat de recherche, le montant disponible de l'opération, fondant le versement de l'intéressement, sera calculé en tenant compte des postes suivants :

- Coûts directs identifiés dans le contrat, intégrant notamment l'achat des matières premières, achat et location du matériel, les frais de personnel comportant : dans la proportion de leur intervention, les rémunérations effectives (y compris les charges sociales) des personnels qui participent à l'exécution du contrat ; le montant des frais de déplacement de ces personnels, calculé conformément à la réglementation en vigueur et aux règles internes applicables au sein de l'établissement,
- Une part éventuelle de coûts de structure, identifiés lors de la mise en place du contrat, et couvrant les frais propres au laboratoire,
- Une part de frais de gestion, correspondant aux frais de l'établissement. Ces frais correspondront au prélèvement opéré par l'établissement sur les contrats objets du versement de l'intéressement. Conformément aux dispositions applicables au sein de l'Université Jean Monnet, ces frais seront de 16%. Ce taux pourra être réduit, notamment en cas de plafonnement par le financeur, ou de circonstances internes justifiant une modulation.

Les modalités de versement définies par la délibération du 14 février 2011 et ses annexes resteront applicables dans leur intégralité.

Ces modalités de calcul seront applicables dès leur approbation par le Conseil d'Administration et pour toutes les demandes de versement intervenues après cette date.